

Présents :

Monsieur Nicolas GREGOIRE, Bourgmestre
Mesdames et Messieurs Christian NGONGANG, Carine BONJEAN-PAQUAY, Jean-François PIERARD, Philippe-Michel PANZA, Magali COPPE, Échevins
Monsieur Gauthier WERY, Président de CPAS
Mesdames et Messieurs Valérie LESCENIER (Échevine empêchée),
Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, Willy BORSUS, Sébastien JOACHIM, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Carole GEE, Hugues GLATIGNY, Christian MASSARD, Jacques MALISOUX, Gaëtan SALPETEUR, Alain DANTINNE, Pierre FRANCHIMONT, Nicolas DOCQUIER, Jean-Luc PLANCHON, Conseillers communaux
Madame Claude MERKER, Directrice générale

Madame LESCENIER (Échevine empêchée) arrive au point 2.

Objet 11 : Aménagement du Territoire - Environnement - Parc canin - Règlement d'ordre intérieur - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Règlement général de Police d'application sur la Zone de police Famenne-Ardenne ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 juin 2026 décidant de soumettre au Conseil l'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur du parc canin ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver le règlement d'ordre intérieur tel que repris ci-dessous :

Article 1.-Accessibilité

Le par canin est l'espace dédié aux chiens, délimité par des espaces clôturés. Il est composé de deux terrains et d'un sas de sécurité.

L'accès au parc canin est gratuit.

Le parc est accessible tous les jours entre 6h et 22h.

Article 2. - Chiens et personnes autorisés

2.1. Chiens

Le parc est limité à 20 chiens en même temps, excepté dans le cadre d'un événement spécifique et encadré.

Toutes les races de chiens sont autorisées.

2.2. Accompagnants du / des chiens

Seules les personnes accompagnant un ou plusieurs chiens sont autorisées dans l'enceinte du parc.

L'accès au parc canin est interdit à tout mineur de moins de 16 ans accompli, sauf si ce mineur est accompagné d'une personne majeure sous la responsabilité de laquelle il se trouve.

Il n'y a pas de limite maximum de chiens par accompagnant, dans la mesure où ce dernier est capable d'en garder la maîtrise en toute circonstance.

2.3. Age du chien

Le parc est réservé aux chiens âgés de minimum 3 mois.

2.4. Identification du chien

Seuls les chiens faisant l'objet d'une identification et d'un enregistrement sont admis dans le parc canin.

L'accompagnateur du chien doit être capable de présenter le passeport de l'animal, à la première demande d'un agent qualifié, que ce soit des services de la Ville, de La Police ou du SPW.

2.5. Santé du chien

Il est interdit d'entrer dans le parc avec un chien présentant des symptômes de maladie contagieuse ou parasitaire.

Tout chien doit être en ordre de vaccination pour accéder au parc. L'animal doit avoir reçu le vaccin contre notamment la maladie de carré, la parvovirose, l'hépatite infectieuse, la leptospirose, la toux de chenil et la rage.

Les chiennes sont interdites d'accès au parc canin pendant leur période de fécondité.

2.6. Comportement du chien

Le parc canin est accessible à tous les chiens dont le comportement est socialement adapté, vis-à-vis des autres chiens et des humains.

Les chiens agressifs et/ou dangereux envers les humains et/ou les autres chiens ne pourront pénétrer dans le parc canin. Moyennant un accord préalable du service bien-être animal de la Ville de Marche, un chien de cette catégorie pourra accéder au parc, si et seulement si, le chien et son accompagnant sont les seuls présents sur le parc.

2.7 Les professionnels canins

Les professionnels canins peuvent utiliser le parc à des fins éducatives à condition qu'une convention d'utilisation soit souscrite avec la Ville de Marche.

Le parc canin pourra également être réservé à des fins récréatives liées à des événements tournés autour du chien, à condition qu'une convention d'utilisation soit souscrite avec la Ville de Marche.

Article 3. - Colliers, laisses et muselières

Le chien doit toujours porter un collier dans l'enceinte du parc pour permettre à son accompagnant de le rattraper à tout moment.

Les chiens portant des colliers à pointes ou tout autre type de collier pouvant blesser le chien ou un autre chien sont interdits.

L'accompagnant du chien doit toujours avoir une laisse en sa possession.

En cas d'incertitude sur la réaction de son chien envers les autres chiens et usagers du site, l'accompagnateur devra être en possession d'une muselière et l'équiper lorsque nécessaire.

Article 4. - Nourriture et jouets

Il est interdit d'amener de la nourriture dans l'enceinte du parc, que ce soit pour la consommation humaine ou animale. Seuls les biscuits d'éducation et de récompenses ainsi que l'eau sont autorisés.

Il est strictement interdit de fumer et de consommer de l'alcool dans le parc canin.

Aucun contenant en verre n'est autorisé.

Les jouets et objets assimilables sont tolérés, mais devront être rangés en prévention de conflit entre plusieurs chiens.

Article 5. - Sécurité

5.1. Devoir de surveillance et de maîtrise

L'accompagnateur du chien doit rester dans le parc avec son chien. Les chiens ne sont jamais laissés seuls et sans surveillance. L'accompagnateur du chien doit être capable d'exercer un contrôle visuel constant sur son chien et d'intervenir rapidement en cas de besoin.

5.2. Utilisation adaptée des infrastructures

Les modules prévus dans le parc sont réservés aux chiens.

Ces modules ne sont, entre autres, pas adaptés pour les enfants.

5.3. Entrée(s) et sortie(s)

Les chiens doivent être tenus en laisse jusqu'à ce qu'ils entrent dans les terrains. Ils seront libérés à cet endroit.

Les portes des parcs et du sas doivent toujours rester fermées. Il est interdit d'ouvrir deux portes en même temps, afin de prévenir toute fugue.

Article 6. - Bien-être animal et vivre ensemble

Toute violence physique ou verbale envers un chien est interdite dans le parc. Est également interdit, tout comportement ou dispositif pouvant mener à une souffrance chez l'animal.

La personne qui accompagne le chien doit s'assurer que son comportement n'incommoder pas les autres propriétaires ou les autres chiens.

Il est conseillé d'éviter les heures d'affluence pour les chiens qui ont des difficultés de sociabilisation.

Article 7. - Propreté

Tout utilisateur du parc doit s'assurer de maintenir les lieux dans un état de propreté et disposer des déchets ou autres débris dans les endroits prévus à cet effet.

La personne qui accompagne le chien doit ramasser immédiatement les excréments de son animal et les jeter dans les poubelles prévues à cet effet. Il doit toujours être en possession du matériel nécessaire pour ramasser ces déjections.

Il doit également reboucher les trous si son animal abîme le terrain.

L'article 24 du Règlement de police relatif à la propreté de l'espace public est d'application dans l'enceinte du parc, il est donc interdit de jeter ses mégots de cigarette, ainsi que tout autre déchet, par terre ou en dehors des poubelles. Les utilisateurs du parc ont en outre conscience que ces actes peuvent nuire gravement à la santé des chiens présents.

Article 8. - Responsabilité

La Ville de Marche décline toute responsabilité en cas d'accident ou incident de quelque nature que ce soit qui pourrait subvenir dans ou aux abords du parc canin.

La personne qui accompagne le chien est responsable du comportement de son chien et des éventuels accidents, incidents ou dégradations qu'il peut provoquer, même s'il n'est pas le propriétaire légal de celui-ci.

Tout propriétaire ou accompagnateur de chien utilisant le parc doit être assuré afin de couvrir les éventuels dommages causés par l'animal à des tiers.

Article 9. - Intervention du personnel communal dans l'enceinte du parc

Sans préjudice de la compétence des agents de police, les services de la Ville veillent au bon fonctionnement du parc, au respect de ses conditions d'utilisation ainsi qu'au bon vivre-ensemble dans l'enceinte du parc.

Le référent bien-être animal communal peut également effectuer des visites sur place et prodiguer des conseils aux usagers s'il l'estime pertinent.

Article 10. - Sanctions

Sans préjudice des sanctions visées aux alinéas précédents, toute infraction aux dispositions du présent règlement peut entraîner une interdiction d'accès au parc décidée par le Bourgmestre. Cette interdiction d'accès peut être temporaire ou définitive. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative s'élevant à un montant maximum de 350 euros.

Les infractions à l'article 24 du Règlement de police relatif à la propreté de l'espace public sont passibles d'une amende administrative de 175 euros maximum. Ces amendes peuvent être portées à un montant de 350 euros maximum en cas de récidive.

Article 11 - Publicité

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Par le Conseil :

La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
Nicolas GREGOIRE

Pour extrait certifié conforme, le 9 septembre 2026

La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
Nicolas GREGOIRE

